

**Réunion du Conseil d'Administration
du mercredi 15 décembre 2021 à 15h00**

Délibération n°2021-38

Objet : Suite contentieux DURMI - Habilitation de la Présidente à diverses démarches et actions

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, Mme COUTTENIER, M. SALAT, Mme NAYA, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, Mme GONZALEZ.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme JARNOLE représentée par M. ARCE.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. DURAND représenté par Mme GEIL-GOMEZ ; Mme ARTIGUES représentée par M. LEFEBVRE.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. SAVIGNY représenté par M. PASQUET, M. CALAS représenté par M. CIERCOLES, M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Collège des adhérents au socle de missions article 23-IV Loi n°84-53

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : Mme DOSTE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. ARSEGUÉL représenté par M. EVANNO.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme FLOUREUSSES représentée par M. GUERRA.

Contenu délibération

La Présidente indique aux membres de l'assemblée qu'à la suite d'une longue procédure judiciaire, qui s'est achevée par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 24 juillet 2019, le CDG31 est devenu débiteur vis-à-vis de la société INDUSTRIAS DURMI d'une somme en principal de 82 634€ avec intérêts au taux légal produits depuis le 21 mars 2011 à laquelle se sont ajoutés les frais de procédure réglés à la partie adverse, et a dû régler l'ensemble de ces sommes, pour un montant total de 123 880,22€.

Elle précise que cette condamnation était la conséquence d'une erreur commise par le responsable de la pairie départementale à l'époque des faits et qu'à la suite d'une action à son encontre devant la Chambre Régionale des Comptes (CRC), par l'intermédiaire du conseil de l'établissement, Maître Nathalie BLANCHET, la CRC a débouté le CDG31 de sa demande par courrier en date du 28 juin 2021.

Elle ajoute que les suites possibles de ce dossier sont :

- une mise en débet administratif du responsable de la pairie départementale à l'époque des faits ;
- une action contre le responsable de la pairie départementale à l'époque des faits devant la Cour des Comptes ;
- une action en recouvrement de la somme indûment versée à la société BPI France (ex OSEO) par la voie d'un titre de recettes dont le montant correspondrait à la somme indûment versée (82 634 €). Celui-ci, dont le fondement juridique est l'enrichissement sans cause de la société BPI France, pourrait être contesté par cette société, y compris par voie contentieuse.

La Présidente rappelle que la compétence relative aux actions en justice du CDG31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et qu'il convient donc, en application des dispositions précitées, que le Conseil d'administration l'autorise à agir en justice et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement, y compris le recours aux services d'un conseil en vue de la défense et de la représentation de l'établissement devant toute juridiction, dans le cadre de ce dossier.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide d'autoriser la Présidente à demander la mise en débet administratif du responsable de la pairie départementale à l'époque des faits et de l'habiliter à agir en justice et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement, y compris le recours aux services d'un conseil, comme précédemment exposé, dans le cadre de :

- **l'action en justice contre le responsable de la pairie départementale à l'époque des faits devant la Cour des comptes ;**
- **l'action en recouvrement contre la société BPI France et de ses éventuelles suites contentieuses devant toute juridiction.**

Fait à Labège,
le 15 décembre 2021



La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ